

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE LAYRAC-SUR-TARN

ARRETE MUNICIPAL
N°2018/19

MODIFICATION DE L'ARRETE D'INSTITUTION
D'UNE REGIE DE RECETTES

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 24 Février 1995 fixant la création d'une régie de recettes

Vu l'arrêté du 27.02.1995 portant l'institution d'une régie de recettes,

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 réactualisant l'arrêté d'institution d'une régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2018

ARRETE

ARTICLE 1 : la régie de recettes instituée le 24 février 1995 auprès de la Commune de Layrac sur Tan, est installée à Mairie de Layrac sur Tarn.

La régie fonctionne toute l'année.

ARCILE 2 : la régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes de la location des salles polyvalentes, et les dépôts de caution pour ces locations.
- Les recettes de la location de tables et chaises.
- Les recettes de participation aux frais de chauffage.
- Les recettes des photocopies
- Les dons divers.

ARTICLE 3 : les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

ARTICLE 4 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable de la Trésorerie de Montastruc la conseillère, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 17 juillet 2018
Thierry ASTRUC
Maire



Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Préfet
Monsieur le Comptable du Trésor.